



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**  
**AU TITRE V DE L'ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1852**  
**PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DU MOULIN**  
**DE BIBLISHEIM DIT SEEGMÜHLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**



- VU** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-17 et R. 214-18-1 ;
- VU** le code de l'énergie et notamment son livre cinquième ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1852, notamment son titre V, constituant la première autorisation administrative écrite et portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques du moulin de Biblisheim ;
- VU** l'autorisation de travaux délivrée au titre de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement le 06 avril 2006 par la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt autorisant la réparation des ouvrages du moulin de Biblisheim et l'installation d'une roue à aubes;
- VU** le dossier de porter à connaissance relatif aux travaux de remplacement de la roue à aubes existante par une turbine plus performante, déposé, en application des articles L.181-14 et R.214-18-1 du Code de l'environnement, par Monsieur Roland GEISS et réceptionné le 27 septembre 2023 au guichet unique de l'eau de la DDT du Bas-Rhin ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence de remarques du demandeur sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le moulin de Biblisheim a été reconnu comme fondé en titre pour la production d'énergie hydraulique par jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 27 juin 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.214-6 du code de l'environnement rend applicable les articles L.214-1 et suivants du même code aux ouvrages fondés en titre réputés régulièrement autorisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, dans le cadre de la remise en exploitation d'ouvrages existants fondés en titre, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires rendues nécessaires pour la protection des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 1°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 5°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**CONSIDÉRANT** que les consignes de gestion, de surveillance et d'entretien des ouvrages inhérents à l'exploitation de la force hydraulique du moulin, établies par le demandeur, permettent de garantir le bon fonctionnement des ouvrages et une réaction rapide de l'exploitant en tout temps ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le demandeur, assorties de prescriptions particulières, sont de nature à prévenir et à limiter les impacts liés à l'exploitation hydroélectrique du moulin de Biblisheim ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du chef de Pôle Police de l'eau ;

## ARRETE

Le titre V de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1852 est ainsi modifié:

---

### TITRE V – MOULIN DE BIBLISHEIM DIT SEEGMÜHLE

---

Les articles 14, 15 et 16 sont annulés et remplacés par les articles suivants :

#### **Article 14-1 - Objet de l'autorisation**

Monsieur Roland GEISS, ci-après désigné bénéficiaire et/ou demandeur, domicilié au 24 rue du moulin à BIBLISHEIM (67360), est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour :

- Le remplacement de la roue à aubes existante par une turbine;
- la mise en place d'une nouvelle vanne sur le canal de dérivation.

Les ouvrages hydrauliques concernés sont les suivants :

CODE ROE	Nom de l'ouvrage
ROE 22669	Moulin de Biblisheim

Un plan de situation du moulin est inséré en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 14-2 – Autorisation de disposer de l'énergie**

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière la Sauer, pour l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique en dérivation au moulin dit Seegmühle sur le territoire communal de BIBLISHEIM, destinée à la production d'énergie hydraulique.

La puissance maximale brute hydraulique du moulin de Biblisheim, calculée à partir du débit maximal et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à **45 kW** (correspond à la consistance légale).

#### **Article 14-3 – Fonctionnement de la centrale hydroélectrique**

La centrale fonctionne en dérivation.

Les différents dispositifs associés à la centrale sont équipés de sondes de niveau afin de garantir le respect du niveau légal de retenue.

Les éclusées sont interdites.

La centrale est mise en chômage ponctuellement pour pouvoir effectuer les opérations de nettoyage, de réparation d'entretien ou de maintenance.

Ces mises en chômage font l'objet d'une information préalable au préfet (service en charge de la police de l'eau).

#### **Article 14-4 – Déversoir**

Le déversoir est placé à proximité immédiate de la centrale, le début du déversoir étant à 22,30 mètres en amont du vannage du moulin. La largeur du déversoir est de 10 mètres, il est décomposé en deux seuils fixes de respectivement 5 et 2,5 mètres de large, arasés à la cote du niveau légal de retenue et d'un vannage facilement manœuvrable de 2,5 mètres de large.

Un plan du seuil déversoir est inséré en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 14-5 – Consistance du droit d'eau**

Le niveau légal de retenue au barrage de prise d'eau du moulin de Biblisheim est calé à la cote de **154,16 mètres NGF IGN69**, qui correspond au niveau normal d'exploitation.

Le débit maximal turbiné est de **2,5 m<sup>3</sup>/s**.

La hauteur de chute brute maximale est de **1,86 mètres**.

La puissance maximale brute de l'installation est de **45 kW**.

#### **Article 14-6 – Dispositions de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Le bénéficiaire est tenu d'établir à ses frais et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent titre.

Pour ce faire, un repère, définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique, est installé au niveau de la prise d'eau.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure également visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

#### **Article 14-7 – Obligations de mesures à la charge du bénéficiaire**

En période de turbinage, le bénéficiaire est tenu de réaliser le relevé des débits turbinés et de la puissance produite au niveau de ses turbines, de consigner ces informations dans un registre à conserver durant trois ans au minimum et de tenir celui-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi qu'aux personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 14-5 du présent arrêté.

#### **Article 14-8 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Les consignes de manœuvre des ouvrages sont celles définies à l'article 50 du règlement d'eau du 30 novembre 1852, à savoir :

*Article 50 : Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, les permissionnaires ou leurs fermiers seront tenus de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.*

*En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leur frais, à la diligence du maire de la commune, et ce sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.*

Le bénéficiaire est tenu de les respecter.

En cas d'ouverture incomplète de la vanne de décharge en période de crue, le bénéficiaire peut être tenu pour responsable en cas d'inondations provoquées à l'amont de ses ouvrages.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut alors être pourvu d'office à ses frais par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 14-9 – Mesures de réduction de l'impact sur la continuité écologique**

Les dispositifs de rétablissement de la continuité écologique, lesquels sont soumis à une obligation de résultat, se doivent d'être fonctionnels, dans la mesure où les débits naturels des cours d'eau le permettent.

### **Article 14-10 – Mesures de sauvegarde**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

### **Article 14-11 – Prévention des pollutions accidentelles**

Le bénéficiaire dispose en tout temps des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

- les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;
- le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Le bénéficiaire tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants ;
- le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

### **Article 14-12 – Entretien des ouvrages**

L'ensemble des ouvrages hydrauliques objet de la présente autorisation doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets), notamment en crue et à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient, maintient fonctionnels et assure la gestion des dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et pour notamment éviter leur engravement ainsi que l'accumulation d'embâcles. Un contrôle systématique de ces dispositifs est à réaliser après chaque crue, en complément des visites de surveillance classiques.

Les refus issus de l'entretien des ouvrages sont évacués selon la réglementation en vigueur, à la charge du bénéficiaire.

### **Article 14-13 – Approbation des consignes**

Le présent arrêté d'autorisation d'exploiter approuve les consignes de gestion et de surveillance de la centrale hydroélectrique du moulin de Biblisheim et ses ouvrages associés, définies en 2023 par le dossier de porter à connaissance relatif à la demande de travaux.

Une fiche de collecte des informations concernant la gestion et la surveillance du site, établie par le demandeur, sera transmise au service en charge de la police de l'eau. Cette fiche précise notamment les caractéristiques et le positionnement des principaux équipements de contrôle et de surveillance.

#### **Article 14-14 – Consignes écrites des ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau d'exploitation ne dépasse pas le niveau légal de retenue.

Dès que les eaux dans la retenue s'abaisseront au-dessous du niveau légal, le fonctionnement de la centrale doit être réduit ou s'interrompre afin de permettre le bon fonctionnement des dispositifs de continuité écologique. Le bénéficiaire est responsable de l'abaissement des eaux tant que le fonctionnement de la centrale n'aura pas cessé.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **Article 14-15 – Réglementation sur le bruit**

Le bénéficiaire est tenu de respecter la réglementation en matières de bruit. Son exploitation de la force hydraulique du cours d'eau et ses équipements ne doivent pas générer une élévation du niveau sonore, aux limites de propriété des tiers riverains les plus exposés au bruit, supérieure aux émergences admises à l'article R.1334-30 et suivants du code de la santé publique.

Le bénéficiaire s'assure de disposer et de maintenir en bon état de conservation les équipements destinés à diminuer l'impact acoustique induit par son exploitation.

#### **Article 14-16 – Délai de réalisation des travaux**

Les travaux tels qu'ils sont définis à l'article 14-1 du présent arrêté doivent être finalisés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

#### **Article 14-17 – Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, les travaux sont autorisés du 15 août de l'année n au 15 mars de l'année n+1. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux ;
- stocker, de façon à ce qu'ils soient hors d'eau même en période de crue, les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.



En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Lors d'éventuels travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau qui sont conviés à toutes les réunions de chantier.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service en charge de la police de l'eau, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

#### **Article 14-18 – Récolement des travaux**

Dès l'achèvement des travaux prévus au présent arrêté, le bénéficiaire en informe le préfet du Bas-Rhin (Service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin).

Le bénéficiaire transmet un dossier de récolement au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Il est ensuite procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé pour notification au bénéficiaire et informations aux maires et aux services chargés de la police de l'eau.

#### **Article 14-19 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et au dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux activités, ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

#### **Article 14-20 – Observation des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi qu'à la sécurité civile.

#### **Article 14-21 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou qui présentent un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le préfet peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 14-22 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus dans le présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1<sup>o</sup>) et L.214-4 du même code, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 14-23 – Changement de bénéficiaire**

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté doivent être déclarés au préfet dans les deux mois suivant le changement.

### **Article 14-24 – Mise en chômage – Retrait de l'autorisation**

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été déféré à la mise en demeure par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut arrêter une plusieurs des sanctions administratives prévues à cet effet.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par l'article R.214-87 du code de l'environnement.

### **Article 14-25 – Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

### **Article 14-26 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il propose alors, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, un projet de remise en état des lieux tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 14-27 – Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En vertu de l'article R.214-48 du code de l'environnement, en cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état de lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

### **Article 14-28 – Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont accès aux activités, installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation selon les modalités prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission selon les modalités prévues à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

### **Article 14-29 – Exercice des missions de police**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des mesures de police prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 14-30 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14-31 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14-32 – Publication et publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de la présente décision est déposée à la mairie de Biblisheim et peut y être consultée ;

Un extrait de la présente décision est affiché à la mairie de Biblisheim pendant une durée minimum d'un mois ; la mention suivante devra être portée sur l'affichage : « *Lorsqu'un recours administratif ou un recours contentieux est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit selon le cas, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter, selon le cas, de la date d'envoi du recours administratif ou de la date de dépôt du recours contentieux* ». Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente décision est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 14-33 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg via l'application télécours (<https://telerecours.fr>), soit par voie postale (31, avenue de la Paix 67 000 Strasbourg) :

1° par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux (auprès de son auteur) ou hiérarchique (auprès de son supérieur hiérarchique), dans ce même délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours administratif est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Lorsqu'un recours contentieux est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de département aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des

dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 14-34 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,  
Monsieur le directeur régional Grand Est de l'Office Français de la Biodiversité,  
Madame le maire de BIBLISHEIM,  
Monsieur Roland GEISS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

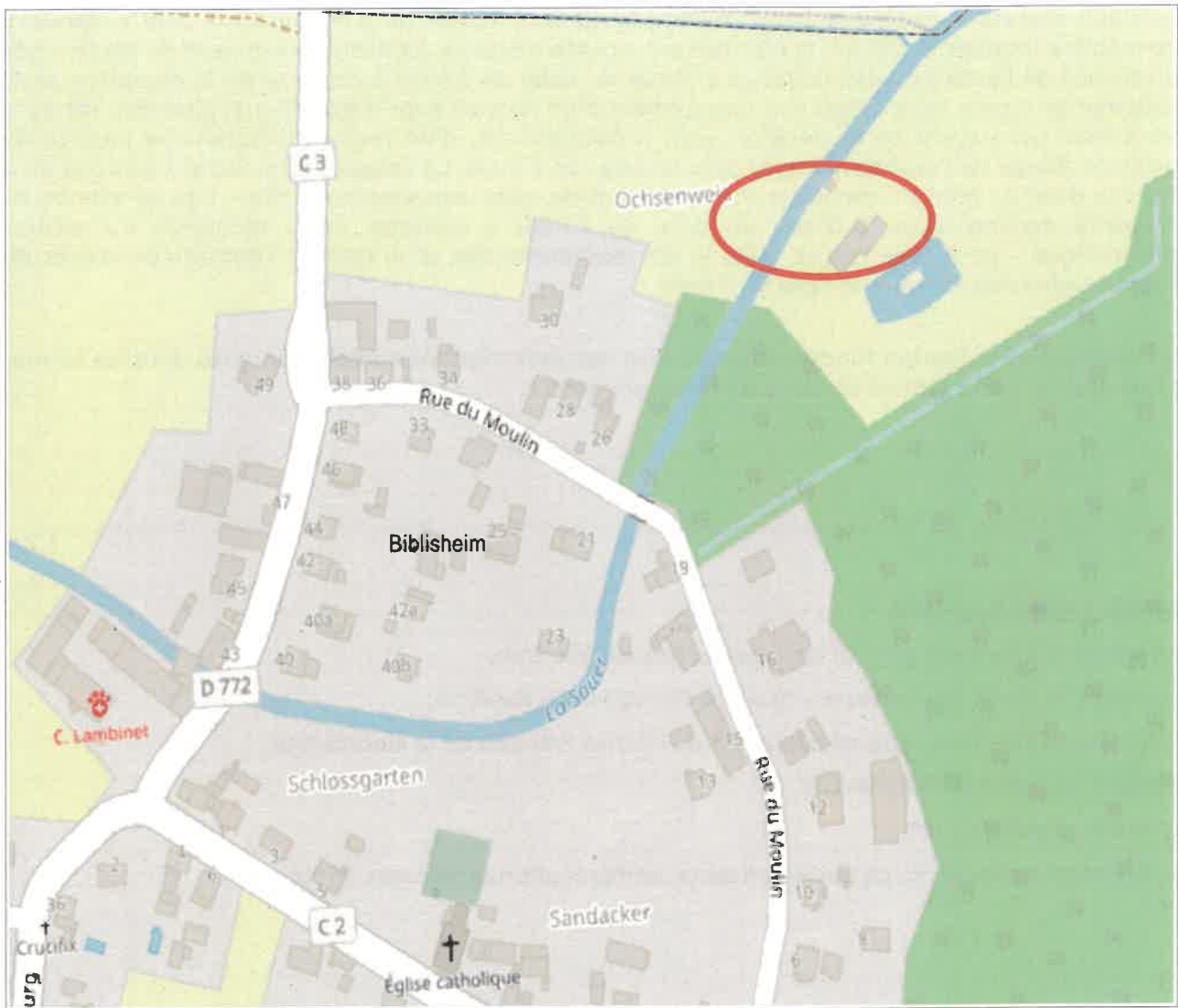
STRASBOURG, le **22 JAN. 2024**

Pour la préfète et par subdélégation,

L'adjoint au chef du Service  
de l'Environnement et des Risques

  
Néjib AMARA

## ANNEXE 1 – Localisation du site

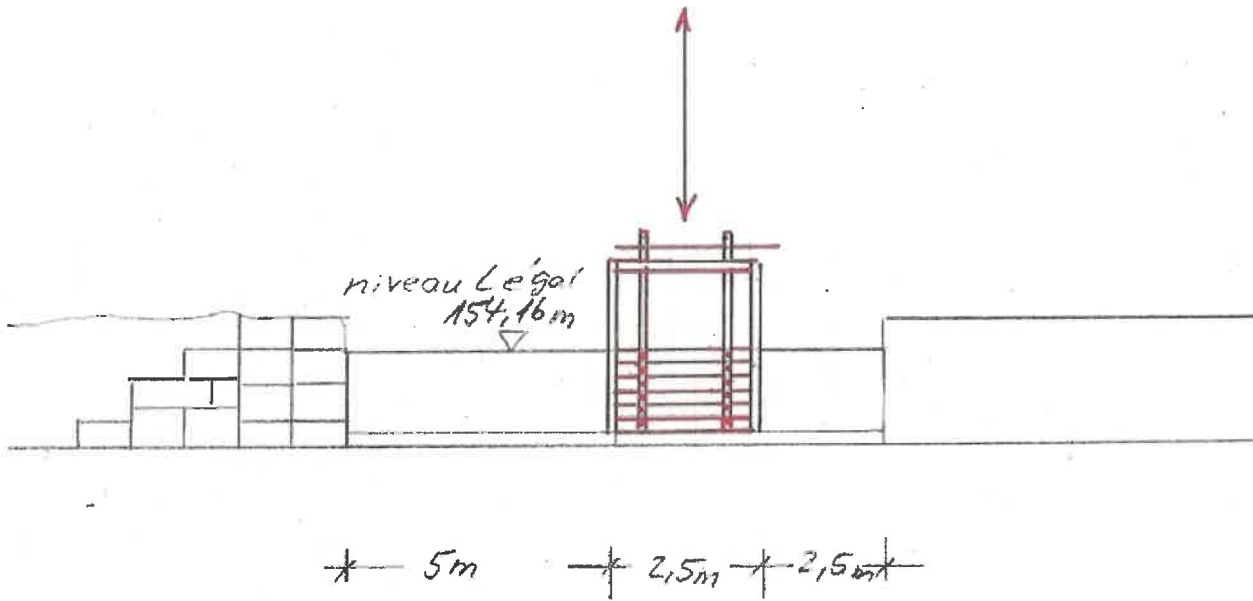


Extrait de carte OpenStreetMap



Vue aérienne au niveau du site du moulin de Biblisheim (source : Geoportail)

ANNEXE 2 – Plan du seuil déversoir



vanne dérivation  
Seegmühle  
Biblisheim

